

privilèges; qu'aux termes du Règlement intérieur, le mandat de la Commission de vérification des pouvoirs se limitait à établir l'authenticité des lettres de créance qui lui étaient soumises, c'est-à-dire à vérifier si elles portaient la signature du chef ou du ministre des Affaires étrangères de l'État membre; et qu'en conséquence le fait de suspendre un membre en refusant les pouvoirs à ses représentants constituait une violation de la Charte et du Règlement intérieur de l'Assemblée générale.

De leur côté, les adversaires de l'universalité, qui regroupent quasiment tous les États d'Afrique, d'Asie, d'Europe de l'Est et des Antilles, ont soutenu que ce principe, dont ils ne contestent pas l'importance, ne doit pas supplanter les autres principes contenus dans la Charte; que l'article 6 prévoit, en cas de violation continue de ceux-ci, un mécanisme d'exclusion du contrevenant; et que le maintien, au sein de l'Organisation, d'un État qui défie son autorité et bafoue ses principes ne peut que miner la crédibilité des Nations Unies. Certains ont même prétendu que la prérogative du Conseil de sécurité devrait faire l'objet d'un examen sérieux et peut-être même d'une redéfinition si les membres permanents dudit Conseil abusaient de leurs pouvoirs en empêchant l'adoption de mesures concrètes sur des questions importantes pour la grande majorité des membres de l'Organisation.

Disposant de la majorité nécessaire, les détracteurs de l'universalité ont réussi à obtenir la suspension *de facto* d'un membre, l'excluant ainsi de la session en cours de l'Assemblée. Il n'en reste pas moins qu'à long terme l'existence même des Nations Unies est compromise si le droit d'un État à en faire partie est conditionné par sa politique et ses méthodes, ou encore par le degré de représentativité de son gouvernement. De nombreux pays étaient, en l'occurrence, particulièrement inquiets au sujet d'Israël, qui pouvait à son tour devenir prochainement la cible de semblables attaques. (En fait, les tentatives visant, lors de l'Assemblée générale de 1975, à rejeter les pouvoirs de la délégation israélienne et à suspendre la délégation espagnole ont été facilement déjouées.) Il faut dire qu'une décision de ce genre ou ayant pour effet de limiter de quelque façon que ce soit la participation d'Israël aux travaux de l'Organisation aurait des conséquences